

GE_GERICHTE AARP/33/2026 vom 22. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_33_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/33/2026 du 22 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/33/2026 del 22 gennaio 2026

Erwägungen

E. 12

juillet 2018, les contrats de travail et certificats de salaire incriminés ; or il s'est avéré que ces documents avaient été créés de toutes pièces, par un tiers, un mois auparavant (juin 2018) ; Force est de constater, à cet égard, que l'appelant a donc menti en soutenant avoir signé ces contrats aux dates y figurant, les 5 janvier 2008 respectivement 6 janvier 2014, puisque ces documents n'existaient pas (encore). Autant d'éléments qui affaiblissent la position de la défense, dès lors qu'ils tendent à exclure la présence (continue) en Suisse de l'appelant avant mai/juin 2010 ainsi qu'en 2014 et 2015.

- 10/14 - P/7048/2021 À cet égard, bien que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation, il est tout de même singulier que l'appelant n'apporte pas le moindre élément susceptible d'étayer sa présence en Suisse durant les années incriminées. Le faisceau d'indices présenté par l'accusation emporte ainsi conviction. En donnant à l'OCPM de fausses indications sur la durée de sa résidence ininterrompue dans notre pays, fait essentiel au sens de l'art. 118 al. 1 LEI puisque dite durée (dix ans) était l'un des critères à remplir pour bénéficier de l'opération Papyrus, tout en joignant à sa demande des pièces au contenu mensonger, l'appelant a tenté d'induire en erreur l'autorité, dans le but d'obtenir une autorisation de séjour. Il a agi intentionnellement, étant relevé qu'il connaissait les conditions d'octroi d'une telle autorisation (« dix ans de vie en Suisse ») et n'ignorait pas que, sans les documents litigieux, sa demande serait vouée à l'échec car il lui manquait des preuves de sa présence à Genève pour les années 2008/2009 et 2014/2015. L'infraction est réalisée. Le verdict de culpabilité de tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités sera ainsi confirmé. 3.2.2. L'appelant ne disposait pas d'autorisation de séjour en Suisse entre le 11 avril et le 12 juillet 2018, pas davantage d'autorisation d'exercer une activité lucrative chez H_____ SA et K_____ durant cette période. Il l'admet. En tant qu'il se prévaut de sa bonne foi pour contester sa condamnation pour infractions à l'art. 115 al. 1 let. b et c LEI sur la base de l'acquiescement à l'art. 118 al. 1 LEI (cum 22 CP) – qu'il n'obtient pas – son grief est sans objet. Un comportement illicite n'est pas couvert par la protection du principe de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_39/2025 du 7 mai 2025 consid. 4.2). Les verdicts de culpabilité de séjour illégal et d'exercice d'une activité sans autorisation seront ainsi confirmés. 4.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 11/14 - P/7048/2021 Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). 4.2. Le TP ayant correctement tenu compte des critères de l'art. 47 CP, il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3). La peine pécuniaire de 80 jours-amende, adéquate, sera par conséquent confirmée (art. 34 al. 1 CP), tout comme le montant du jour-amende, de CHF 30.-, lequel est conforme à la situation personnelle et économique de l'appelant (art. 34 al. 2 CP). Ces unités ne sont au demeurant pas discutées au-delà de l'acquiescement plaidé. Le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). * * * * *

- 12/14 - P/7048/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.